

dans le dit certificat,) et que vous n'avez pas encore voté à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

Serment Numéro Deux.

Formule de serment.

Vous jurez que vous croyez véritablement que vous avez l'âge révolu de vingt-et-un ans, que vous n'avez pas encore voté à cette élection ; et 5 que vous n'avez pas reçu, ou qu'aucune autre personne, à votre connaissance et croyance, n'a reçu aucune chose pour vous ou pour votre compte ou en votre nom, soit directement ou indirectement, ou qu'aucune chose ne vous a été promise, ou ne l'a été, à votre connaissance et croyance, à 10 aucune autre personne pour vous, ou en votre nom, ou pour votre compte, soit directement ou indirectement, pour vous engager à donner votre vote à cette élection ou que vous ne vous attendez pas à recevoir aucune rénumération, don ou récompense, soit directement ou indirectement, pour voter à cette élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

Parjure.

XXVIII. Toute personne qui jurera ou affirmera faussement, sur l'ad- 15 ministration qui lui sera faite des dits serments, numéros un et deux, ci-dessus prescrits, et contenus dans la section précédente, ou d'aucun d'eux, sera coupable de corruption et de parjure prémédité, et sera sujette à toutes les peines et pénalités de la dite offense.

Serment d'office d'un auditeur.

XXIX. A l'avenir aucun auditeur, élu ou nommé sous l'acte en der- 20 nier lieu cité, ne sera tenu de prendre serment qu'il est en possession de biens meubles ou immeubles comme une des qualifications pour tenir cette charge, mais que le serment suivant sera administré à tel auditeur par le maire de la dite cité, ou tout echevin ou conseiller d'icelle, ou le greffier de la cité, savoir : 25

“ Vous (*nom de l'auditeur*) ayant été élu auditeur pour la cité de Montréal, jurez sincèrement et solennellement, que vous remplirez fidèlement les devoirs de la dite charge, au meilleur de votre jugement et habilité. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

Et aucun autre serment ne sera exigé de tel auditeur, nonobstant toute 30 chose dans le dit acte à ce contraire.

Les sections 19^{me} et 24^{me} de 14 et 15 Vic., c. 128, amendées.

XXX. Les dix-neuvième et vingt-quatrième sections de l'acte en der- 35 nier lieu cité (14 et 15 Vict., chap. 128,) seront et elles sont par le présent respectivement amendées, en substituant dans la dite dix-neuvième section, les mots “ seizième section,” à la place de “ quinzième section,” et dans la vingt-quatrième section les mots “ pour le quartier en particulier” au lieu de “ dans le quartier en particulier.”

La 33^{me} section révoquée

XXXI. La trente-troisième section de l'acte en dernier lieu cité sera 40 et elle par le présent abrogée

48^{me} et 49^{me} section, amendées.

XXXII. Les quarante-huitième et quarante-neuvième sections du dit 45 acte en dernier lieu cité seront et elles sont par le présent amendées, en ce qui concerne la manière de nommer un président à toute assemblée du dit conseil, en l'absence du maire de la dite cité, de manière à ce que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité à l'avenir, en l'absence du dit maire, de choisir aucun echevin ou conseiller, pour être 50 président à toute telle assemblée ; nonobstant toute chose dans les dites sections à ce contraire.